

Welcome <3 Pour ceux qui ne me connaissent pas encore (j'espère que si quand même) je suis Solèmostase votre tutrice de SN et SP pour cette année :)

On va s'attaquer à la santé numérique! Le cours parait compliqué mais je vous promets que ce n'est qu'une impression

Les notions sont importantes et elles tombent souvent à l'examen donc je te surveille on ne les met pas de côté!

Protection des données de santé

PLAN du cours:

- 1. Concepts et champs légaux d'application
- 2. Cadre légal
- 3. Principes de la loi IFL
- 4. Accès au dossier médical
- 5. Autre dispositions
- 6. Récapitulatif et évolution

1. Concepts et champs légaux d'application

A. Données à caractère personnel

Donnée à caractère personnel:

(Article 2 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995)

- Toute information relative à **une personne physique** identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont **propres** (identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale).
- Pour déterminer si une personne est identifiable, il faut considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

Toute information relative à une personne identifiée ou susceptible de l'être.

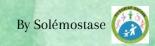
Exemple : Numéro de sécurité sociale, numéro d'ordre renvoyant à une liste nominative même établie sur papier, prélèvement biologique, identifiant, identification par recoupement d'information.

B. Utilisation des données

Ces informations **médicales personnelles** sont une **ressource essentielle** dans les domaines de l'épidémiologie, de la maîtrise des dépenses de santé, du commerce et des assurances.

C'est parce qu'elles intéressent beaucoup de monde qu'elles doivent être protégées.

Par exemple, les épidémiologistes font des études pour l'intérêt de l'ensemble de la population. Cependant ils n'ont pas de malades et n'ont donc pas à savoir qui est qui c'est le **principe du secret médical** (notion vu en éthique).





On peut partager ce secret médical... Mais avec qui?

Ceux sont les <u>ordonnances de 1996</u> qui précisent qu'en dehors des soignants, seuls les inspecteurs de l'action sanitaire et social et les médecins conseils ont accès au secret médical.

C. Traitement des données

<u>Fichier</u>: tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

Notion de traitement: (Article 2) Opération ou ensemble d'opérations portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

<u>Exemples</u>: Constitution de fichiers, de bases, toute procédure, de télétransmissions d'informations quel que soit le moyen de télécommunications (réseaux, cartes Vitale, Internet...)

Traitement informatique:

- Catégorisation
- Concentration des données plus importante

Si on a une défaillance de la protection ON A UN DANGER car on peux avoir accès à toutes les informations en même temps.

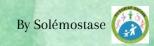
- Puissance du traitement
- Identification des personnes par recoupement
- Interconnexion et dispersion

Une donnée isolée est potentialisée si il y a une relation possible avec d'autres informations.

• Portabilité et appropriation

D. Responsable et destinataire

	D. Hesponsable et destinataire		
	<u>QUI ?</u>		
	La personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine les finalités et les		
	moyens nécessaires à sa mise en œuvre, sauf désignation expresse par les dispositions		
RESPONSABLE	législatives ou réglementaires.		
	<u>OÙ ?</u>		
	Il est établi sur le territoire français (installation stable, quelle que soit sa forme juridique,		
	filiale, succursale) où il a recours à des moyens de traitement situés en zone française.		
	<u>QUI ?</u>		
	• Toute personne habilitée à recevoir une communication des données autre que la		
	personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes		
	qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données.		
DECTINATAIDE	Explication : On ne peut pas être responsable et destinataire à la fois ! Par exemple, vous		
DESTINATAIRE	écrivez un article, vous êtes au courant du contenu de l'article comme vos collaborateurs,		
	vous n'êtes donc pas des destinataires. Lorsque l'article sera publié, les lecteurs seront des		
	destinataires.		
	• Les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de		
	l'exercice d'un droit de communication ne constituent pas des destinataires.		
DESTINATAIRE	QUI? Toute personne habilitée à recevoir une communication des données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personne qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données. Explication: On ne peut pas être responsable et destinataire à la fois! Par exemple, vous écrivez un article, vous êtes au courant du contenu de l'article comme vos collaborateurs vous n'êtes donc pas des destinataires. Lorsque l'article sera publié, les lecteurs seront de destinataires. Les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de		



E. Données médicales

L'expression « données médicales » se réfère à toutes les données à caractère personnel relatives à la santé d'une personne.

Elle se réfère également aux données ayant un lien manifeste et étroit avec la santé ainsi qu'aux données génétiques.

Annexe de la recommandation R (97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales

F. Données de santé

Les données de santé, comme les données relatives aux origines raciales, à l'opinion politique, à la vie sexuelle, ceux sont des données sensibles dont le traitement est en principe interdit (Article 8).

En principe c'est tout le temps vrai sauf qu'il existe des exceptions qu'on va voir ...

Des dérogations sont prévues (Art 8. II) :

- Consentement **exprès** des personnes sauf disposition contraire.
- Les traitements nécessaires aux fins de **médecine préventive**, des **diagnostics**, de l'**administration de soins** ou de traitements ou de la **gestion de services de santé** qui est mis en œuvre par un professionnel de santé ou par une personne tenue au secret.
- Les traitements de données de santé à des fins de recherche médicale.
- Les traitements de données sensibles susceptibles de faire l'objet, à bref délai, d'un procédé d'anonymisation reconnu conforme par la CNIL.
- Les traitements de données **sensibles**, justifiés par l'**intérêt public** et **autorisé par la CNIL** ou par décret en CE après avis de la CNIL.

2. <u>Cadre légal</u>

Loi du 6/01/78 : loi Informatique, Fichiers et Libertés (IFL), relative au développement, à
l'utilisation et la protection des fichiers informatiques et manuels. 💙
Institution de la CNIL par cette loi <u>(Commission Nationale Informatique et Libertés) :</u>
Autorité administrative indépendante 🧡 chargée de veiller au respect de la loi.
Elle protège la vie privée et les libertés individuelles ou publiques.
Cette loi a subi plusieurs modifications mais seule la modification de 2004 est importante :
Modification en 92 Dispositions pénales

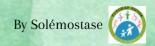
FRANCE

Modification en 92	Dispositions pénales	
Modification en 94	Traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé	
Modification en 99	Traitements des données personnelles de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse des activités de soins ou de prévention	
Modification en 2000	Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives	
Modification en 2004	 Droits de la personne renforcés ++ Allégement des formalités déclaratives auprès de la CNIL Contraintes nouvelles pour les transferts de données hors UE, nouveaux pouvoirs de la CNIL: +++ > sanctions et labellisation institution du « correspondant CNIL » (le CIL: correspondant Informatique et Libertés) +++ 	

Textes:

- Code de déontologie = Article 4
- Code pénal = Article 226-13
- Code de la santé publique





	Recommandations du conseil de l'Europe du 3/01/81 relatives aux banques de données
	médicales automatisées.
EUROPE	<u>Directive du 24/10/95</u> : vise à réduire les divergences entre législations nationales sur
	la protection des données personnelles au sein de l'Europe.
	Règlement de la protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018

Dans cette partie on s'intéresse surtout à la réglementation. Au début, essayez surtout de retenir les objectifs des lois, des directives. Faites bien la différence entre FRANCE et EUROPE.

3. <u>Principes de la loi IFL</u>

A. Protection des données

La confidentialité des informations:

Seuls les utilisateurs habilités dans les conditions normalement prévues doivent avoir accès aux informations.

L'intégrité des informations:

Les informations sont modifiables uniquement par les utilisateurs habilités dans les conditions d'accès normalement prévues.

La disponibilité des informations :

Les informations peuvent en permanence être employées par les utilisateurs habilités dans les conditions d'accès et d'usage normalement prévues.

B. Déclaration

Avec <u>la loi du 6/01/78 (IFL)</u>, tout fichier informatisé nominatif de façon directe ou indirecte doit être déclaré à la CNIL . Le déclarant doit spécifier :

- Les **objectifs** de la banque de données,
- L'organisme de **conservation**,
- L'organisme de **production** des données qui **contrôle** le droit d'accès,
- Les catégories d'informations traitées et les différents utilisateurs.

On différencie deux types de déclarations : les déclarations normales et les déclarations simplifiées.

a) Déclaration Normale

Contenu de la déclaration : (Article 30)

L'identité du responsable, la ou les finalités du traitement, les interconnexions éventuelles, les données traitées, leur origine, les catégories de personnes concernées, la durée de conservation, le ou les services chargés de mise en œuvre, les destinataires des données, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès, les dispositions prises pour assurer la sécurité des données, le cas échéant, les transferts de données vers un État non membre de la Communauté européenne.

5 Description des mesures

Des mesures obligatoires de protection des fichiers informatiques en découlent :

- · Identification et authentification des utilisateurs
- Définition des droits d'accès et d'utilisation
- Encryptage
- Surveillance des connexions
- · Protection des fichiers
- Sauvegarde
- · Sécurité contre les virus et le piratage
- · Alimentation électrique constante et protégée, ...

b) Déclaration simplifiée

La CNIL peut adopter des **normes simplifiées** pour les traitements les plus courants dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés. Il existe aujourd'hui **54 normes** (les normes sont sur le site de la CNIL) :

- gestion de cabinets médicaux et paramédicaux (n°50)
- gestion des pharmacies (n°52)
- gestions des LABM (n°53)
- gestion des centres d'optique (n°54)
- gestion du personnel (n°46),
- contrôle d'accès (n°42)
- gestion des membres des associations (n°23)
- utilisation de services de téléphonie fixe et mobile sur les lieux de travail (n°47),

Si le traitement envisagé correspond en tous points à une norme, un engagement de conformité suffit.

C. Finalité

Une finalité: (Article 6-2) doit être

Déterminée

Explicite

Légitime, correspondant aux missions de l'organisme

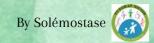
Les données traitées doivent être **adéquates**, **pertinentes** et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont collectées (Article 6-3°).

Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales (Article 226-21 code pénal) : 5 ans d'emprisonnement, 300 000 euros d'amende (*Ici vous retenez simplement qu'on peut être sanctionné*)

Exemples : Les fichiers obligatoires (publics) ne peuvent être utilisés à des fins politiques ou commerciales / zones commentaires (« timide, menteur », ...), fichiers bancaires...

D. Obligation de sécurité

Il appartient au **responsable du traitement** de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver **la sécurité des données** et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès (Article 34 de la loi modifiée).



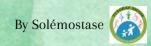
Respect de l'intégrité et de la confidentialité des données : empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

<u>Une obligation</u> qui pèse sur le responsable du traitement



Les mesures <u>de sécurité physique et logique</u> doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement (ex: chiffrement des données sur Internet) :

Identification	→ Processus par lequel une « entité » informe le système distant de son <u>identité</u> → Généralement <u>l'identifiant</u> se compose du nom de l'utilisateur, ou d'un numéro d'utilisateur, ou de tout autre identifiant qui permet au système de savoir avec « qui » il va entrer en communication (ex : login / carte à puce, carte vitale
Authentification	 → Élément qui caractérise une personne ou une « entité » et <u>autorise</u> l'accès au système (ex : mot de passe, emprunte digitale,) → L'authentification est un outil essentiel de la confidentialité : celui qui accède à une donnée est bien celui qui est autorisé à le faire
Gestion des accès	Tableau des habilitations
Précautions élémentaires	 L'accès à l'application doit être protégé par des mots de passe individuels, alphanumérique d'une longueur de 6/7 caractères au moins. Évitez les mots de passe trop courants (évitez initiales, nom, prénom, SESAM etc.). Changez les régulièrement Éteindre le PC en cas d'absence, déconnexion automatique, écran de veille protégé par un mot de passe En cas de connexion à l'Internet : antivirus ; « pare-feu » (firewall) / séparation physique des réseaux Effectuez régulièrement des sauvegardes (CD-Rom, disquettes) et conservez-les dans un lieu différent de la base de données Lors de la numérisation et de la compression des images (imagerie médicale), utilisation de procédures normalisées permettent de garantir l'intégrité de ces données. Lorsque des données de santé sont transférées via Internet, il convient de recourir à un dispositif de chiffrement de la communication (ex.: chiffrement SSL avec une clef de 128 bits, messagerie sécurisée) Mise en place de protocoles de transmission adaptés permettant de vérifier la conformité des données reçues à celles émises. Pour les applications en réseau : Par-feu (firewall) Maintenance des matériels : ne pas laisser emporter le disque dur si les données sont en « clair » Limiter à tout prix le nombre d'informaticiens ayant le profil « superutilisateur » ou « administrateur système » En fonction des données traitées, traçabilité, journalisation des connexions



E. Les droits des personnes

I. DROIT À L'INFORMATION PRÉALABLE ET CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

II. DROIT DE CURIOSITÉ

III. DROIT D'ACCÈS DIRECT ET INDIRECT

IV. DROIT DE RECTIFICATION

V. DROIT À L'OUBLI

DROIT À L'INFORMATION (ARTICLE 32) : LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

- de l'identité du responsable
- de la finalité poursuivie par le traitement
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences à leur égard
- d'un défaut de réponse des destinataires des données
- de l'existence d'un droit de s'opposer pour des raisons légitime au traitement, un droit
- d'accès et de rectification (et le cas échéant, des transferts à destination d'un État non membre de la Communauté européenne)

Modalités d'information:

- Affichettes dans les établissements de santé, à l'accueil des caisses,
- Note d'information sur le site web de l'organisme,
- Lettre de présentation de l'étude, ..

DROIT D'OPPOSITION:

Pour des **raisons légitimes** (art. 38), sauf si le traitement répond à une obligation légale :

• Discrétionnaire en matière de recherche médicale (art. 56) et d'utilisation des données à des fins de prospection commerciale

DROIT DE RECTIFICATION (ARTICLE 40)

DROIT À L'OUBLI:

Une durée de conservation **limitée** en adéquation avec la **finalité** poursuivie par le traitement (Article 6-5). La durée de conservation doit être **mentionnée** dans le dossier de formalité et limitée.

On fait la distinction entre la conservation en ligne des données et l'archivage. Au-delà de cette durée les données ne peuvent être conservées qu'en vue de leur traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (Article 36) Les traitements des archives publiques sont dispensés des formalités préalable.



Super tu as fait la plus grosse partie! Il y a beaucoup de définitions c'est vrai mais tout est assez logique et c'est du bon sens. Si tu as des doutes reprends les parties précédentes et n'essaye pas de retenir tout du premier coup ... En premier essaye de bien comprendre!

4. Accès au dossier médical

A. Mesures de protection

Protection des données médicales:

Ex : suppression des feuilles de température et des prescriptions au lit du malade, ...

 Mesures de protection des informations nominatives au niveau du circuit et du stockage du dossier médical.

Ex : suppression des éléments nominatifs ou distinctifs.

• Procédures de destruction des documents nominatif.

B. Propriété du dossier

Le patient <u>(loi du 4 mars 2002 dite Kouchner)</u> C'EST IMPORTANT : \\

- Le médecin et l'établissement sont co-propriétaires du dossier médical.
- Le médecin et l'établissement qui établissent et conservent le dossier en sont les dépositaires.

C. Accès au dossier

Les personnes suivantes ont accès au dossier (les *informations du dossier*) :

- Le patient lui-même : avec <u>la loi du 4 mars 2002</u> qui garantit l'accès direct du patient à son dossier médical
- La personne de confiance (parent, proche, médecin, ...)
- Les ayants droits d'un patient décédé sous certaines conditions.
- Le médecin libéral et les médecins du service public hospitalier qui soignent le malade (en continuité des soins).

La loi du 4 mars 2002 a posé le principe de l'accès direct du patient à l'ensemble des informations de santé le concernant. Ce principe a été repris dans l'article 43 de la loi « informatique et libertés ».

Le **décret du 29 avril 2002** a organisé cet accès.

- Délai de communication entre 48h et 8 jours.
- Si les données remontent à plus de cinq ans, le délai est porté à deux mois.

La présence d'une tierce personne peut être recommandée.

L'accès aux données se fait, au choix du demandeur :

- Soit par consultation
- Soit par l'envoi des documents

Les frais de délivrance de ces copies ne sauraient excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.



D. Communications des données

Ce dossier contient au moins les éléments suivants, ainsi classés :

- 1 Ce sont les informations formalisées recueillies lors des consultations externes dispensées dans l'établissement, lors de l'accueil au service des urgences ou au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier.
- 2 Ce sont les informations formalisées établies à la fin du séjour.
- 3 Ce sont les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers.

Seules sont <u>communicables</u> les informations énumérées au 1 et au 2

5. <u>Autres dispositions</u>



Il est défini depuis la refonte de la loi du 6 janvier 1978 en 2004 : CIL <u>(Correspondant Informatique et Libertés)</u>
Sa nomination permet un allègement des formalités. On a une dispense de déclaration des traitements.
Cependant ils existent des exceptions :

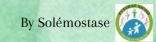
- sauf les traitements relevant du régime de l'autorisation ou de la demande d'avis,
- sauf lorsqu'il existe un transfert de données à destination d'un État non membre de la Communauté européenne.

La désignation est facultative et ouverte à tout responsable de traitement.

Le correspondant est chargé d'inscrire sur le registre qu'il tient à jour les traitements mis en œuvre par l'organisme.

Il assure localement et de manière **indépendante**, une meilleure application de la loi et ainsi diffuse la culture informatique et libertés.

Il permet de disposer de **relations privilégiées** avec la CNIL : service dédié, information ciblée et adaptée



Le CIL a un rôle de :

- <u>Conseil:</u> il est saisi pour avis avant la mise en œuvre de tout nouveau traitement, prépare les dossiers de formalités pour les traitements à risque.
- **Recommandation**: il traduit les termes de la loi en règles internes ou codes de conduite propres au secteur d'activité.
- <u>Médiation</u>: il reçoit les plaintes et requêtes des personnes concernées par les traitements (droit d'accès notamment).
- Alerte : il informe le responsable de traitement des manquements constatés.
- <u>Information</u>: il dresse un bilan annuel qui est le reflet de son action (traitements examinés, recommandations émises ...

6. <u>Récapitulatif et évolution</u>

Code de la Santé Publique

- Obligation de confidentialité des données médicales
- Droit d'être informé
- Droit d'accéder aux informations
- Obligation d'assurer la sécurité du stockage des données

Les 5 points clés de la loi IFL

1) Finalité

Les données sont recueillies pour un but précis, préalablement défini

3) Durée de conservation

Pas de conservation indéfinie des informations personnelles

2) Proportionnalité et pertinence

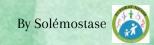
Seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des objectifs sont utilisées

4) Sécurité

Prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données

5) Droits des personnes

Information, accès, rectification, suppression et opposition / consentement sur leurs données



COMPLÉTÉLE7.10.2016 (RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE)

- Droit à l'oubli pour les mineurs,
- Mort numérique : directives de la personne sur ses données et droits des héritiers,
- · Portabilité des données,
- En cas de violation des données, obligation d'information des personnes concernées,
- Montant maximal des sanctions porté à 3 millions d'euros.

CHAPITRE IX DE LA LOI IFL

Désormais applicable en matière de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé <u>(en complément de la loi Jardé).</u>

2 GRANDES CATÉGORIES DE RECHERCHES:

- d'une part, les recherches impliquant la personne humaine,
- d'autre part, les recherches, études et évaluations n'impliquant pas la personne humaine.

Sont en particulier visées les recherches nécessitant exclusivement la réutilisation de données de santé à caractère personnel (par exemple celles issues de dossiers médicaux, de cohortes existantes ou du SNDS).

Les traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité ces recherches sont soumis à l'autorisation de la CNIL

<u>Les nouveautés RGPD(2018)</u>

- Formalités allégées -> Accountability
- Désignation d'un délégué à la protection des données pour certaines entreprises

Garantir la protection des données par défaut ou dès la conception

- Étude d'impact sur la vie privée
- Signalement des violations de données

Attention : Même avec la mise en œuvre du RGPD, il faut toujours déclarer !

RGPD

En cas de violation de données, il y a obligation de la personne concernée

→ Il n'y a aucune nuance entre le RGPD et la loi du 7 octobre 2016 puisque le RGPD prévaut comme il est plus récent (confirmé par le prof)

C'EST FINIT!!!!!

Bravo à toi d'être arrivé jusque là tu peux être super fier prends une petite pause bien méritée <3

Je lâcherais jamais les dédicaces on y retourne :

- Dédis ma co-tutrice qui a remporté cette année le césar de la personne la plus drôle (je vous jure qu'elle est drôle et PROFONDEMENT GENTILLE!)
- Dédis à notre super copine Lilouracile et son style incroyableee dédi aussi à bulbinocle <3 (ça fait grave longtemps on l'a pas vu il est où ????)